



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quinzième session

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR « LES STRATÉGIES FUTURES DU CCFA »¹

Historique

1. A sa 70^{ème} session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC70) a recommandé à tous les comités d'envisager la nécessité de développer une approche pour la gestion de leurs travaux similaire à celle utilisée par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH).² En réponse à la demande du CCEXE, la 48^{ème} session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA48) est convenue de développer un document de discussion pour définir des stratégies plus larges relatives à l'établissement des priorités des futurs travaux.

2. Le CCFA49, qui s'est tenu du 20-24 mars 2017 à Macao SAR de Chine, a examiné le document de discussion sur la Gestion du travail du CCFA³ préparé par la Chine et les Etats-Unis d'Amérique avec l'assistance de l'Australie. Le Comité a globalement soutenu la proposition du président "d'une approche du CCFA" et est en outre convenu que les présidents des quatre groupes de travail (GTE, c'est-à-dire GTE sur: La Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA); l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits et dans la NGAA (Alignement); Le Système International de Numérotation (SIN), et la liste prioritaire pour le Comité mixte d'experts sur l'évaluation des additifs alimentaires (JECFA) travaillant avec la Chine (hôte de CCFA), développeront un document de discussion sur « les futures stratégies pour le CCFA », qui analyse les principaux défis et les principales entraves faisant obstacle à la progression du travail du CCFA.⁴

3. Une pré-consultation a été menée en mai 2017 durant laquelle un courrier électronique a été envoyé à toutes les délégations du CCFA49 pour demander leurs observations et suggestions sur la future stratégie du CCFA. Quinze réponses⁵ ont été reçues contenant un total de 47 observations individuelles. Ces observations et recommandations, ensemble avec celles soulevées lors de CCFA49 ont été résumées dans les aires majeures suivantes:

- I. La Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA):
 - Les Principes et procédures pour la révision des dispositions actuellement dans le processus par étapes.
 - Les dispositions sur le colorant et édulcorant/ Dispositions avec la note 161
- II. L'Alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits dans la NGAA
 - Le rôle des Comités de produits;
 - La gestion de la charge de travail et du retard.
- III. Le Système International de Numérotation (SIN)
- IV. L'Évaluation et réévaluation des Additifs alimentaires du JECFA.
 - La Prioritisation des requêtes au JECFA;

1

² CCFH Document d'information.

³ CX/FA 17/49/14.

⁴ REP 17/FA, par. 141.

⁵ Réponses reçues de: l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande, l'Iran, la Fédération de Russie, l'AMFEP, CCC, IACM, ICA, ICBA, ICGA, ICGMA, IFAC, IOFI et NATCOL.

- Les Requêtes pour les substances qui ne sont pas incluses dans la NGAA;
- Les Informations soutenant les requêtes;
- La Gestion des réévaluations de tous les additifs dans la NGAA.

V. Les Auxiliaires technologiques

VI. La Prioritisation du travail ultérieur du CCFA

4. Entre mai et septembre 2017 les quatre présidents des GTE et de la Chine, en consultation avec les secrétariats du Codex et du JECFA ont tenu plusieurs téléconférences et ont travaillé électroniquement afin d'évaluer les enjeux et préparer des options/recommandations qui doivent être examinés par le Comité.

I. Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA):

Principes et procédures pour la révision des dispositions actuellement dans le processus par étapes.

Analyse des questions clés

5. En réponse à la préconsultation du GTE différents participants ont exprimé leurs inquiétudes à savoir que beaucoup de projets et avant-projet de dispositions ont été maintenus à leur étape actuelle pour une longue période. Ces observations ont également invoqué que le retard important a résulté en une perte d'informations qui serait utile au Comité lors de la détermination si la disposition était conforme aux critères d'adoption de la NGAA.

6. Ainsi que cela a été noté dans le "Document de travail sur la Gestion du travail du CCFA « (CX/FA 17/49/14), on prévoit que le CCFA puisse achever son travail sur les dispositions historiques restantes pour lesquelles aucune "question en suspens" n'a été identifiée par sa 52^{ème} session (2020). Le Comité sera alors capable de distribuer les dispositions pour observations immédiatement après qu'une disposition ait été intégrée dans le processus par étapes. Le nouveau processus proposé est présenté ci-dessous:

- (i) Une fois qu'un additif a une dose journalière admissible (DJA) et normes, et un numéro SIN ainsi qu'une catégorie fonctionnelle, les dispositions pour l'additif peuvent être soumises en réponse à la Lettre circulaire (CL) pour les nouvelles dispositions/révision des dispositions adoptées;
- (ii) Les propositions soumises en réponse à la CL sont débattues au sein du Groupe de travail classique (GTE) à la prochaine session du CCFA. Basées sur un consensus, le groupe de travail classique fournit des recommandations à la Plénière du CCFA sur l'entrée de l'avant-projet de norme dans le processus par étapes à l'étape 2. La Plénière détermine si les dispositions sont intégrées dans le processus par étapes à l'étape 2 ;
- (iii) Si la Plénière du CCFA intègre les dispositions dans le processus par étapes les dispositions seront distribuées pour observations à l'étape 3 par le Groupe de travail électronique (GTE) ultérieur de la NGAA. Le GTE de la NGAA formule des propositions pour ces dispositions (adopter, interrompre, débattre plus avant, etc.) basées sur les observations des membres du GTE.
- (iv) Le Groupe de travail classique lors de la session du CCFA débat des propositions du GTE de la NGAA et envoie des recommandations à la Plénière (adopter, débattre plus avant, etc.)
- (v) La Plénière débat des recommandations du groupe de travail classique: Basée sur la décision de la Plénière, la disposition est soit recommandée pour adoption à l'étape 5/8, soit redistribuée pour observations, soit interrompue.

7. Cette approche est similaire à l'approche actuelle adoptée par le Comité pour les dispositions en cours à travers le processus par étapes, à l'exception de l'étape (iii), dans laquelle les dispositions intégrées dans le processus par étapes à l'étape 2 seront distribuées automatiquement pour observations à l'étape 3 par le Groupe de travail électronique ultérieur de la NGAA plutôt que d'être détenues pour distribution à une date ultérieure.

Recommandation 1: Que le Comité utilise un nouveau processus pour lequel les dispositions intégrées dans le processus par étapes à l'étape 2 seront automatiquement distribuées pour observation à l'étape 3 par le GTE ultérieur de la NGAA.

Dispositions sur le colorant et l'édulcorant/ Dispositions avec la note 161

Analyse des questions clés

8. Il existe un certain nombre de projets et d'avant-projets des dispositions pour les additifs alimentaires actuellement dans le processus par étapes pour lesquels un consensus n'a pas été atteint. Bien que ces dispositions soient souvent groupées par fonction technologique (par exemple colorant ou édulcorant), le

CCFA a exploré les critères de la fonction technologique et de la sécurité comme constituant une base pour un consensus de nombreuses fois sans succès. À partir des discussions antérieures dans le CCFA, on a compris que la barrière au consensus sur l'emploi de ces additifs ne repose pas sur un désaccord relatif à la fonction technologique ou à la sécurité. L'obstacle repose plutôt sur une différence fondamentale dans les philosophies régionales ainsi que sur la manière dont ces additifs devraient être utilisés.

9. Un large nombre de dispositions adoptées pour les colorants ou les édulcorants et plusieurs projets de dispositions pour les additifs alimentaires avec ces fonctions technologiques ont la note 161 jointe à celles-ci.⁶ Le texte de la note 161 est formulé comme suit: « Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du Préambule ». La législation nationale est intrinsèquement régionale, pas globale dans le champ d'application. Par conséquent, le texte de la note 161 démontre que la différence dans les philosophies régionales sur la façon dont les additifs alimentaires devraient être utilisés résulte dans une diversité d'interprétations entre les membres du Codex sur ce qui est nécessaire pour répondre à certains critères dans la Section 3.2 du préambule à la NGAA. Par conséquent, toute approche réussie afin d'atteindre un consensus doit aborder l'application de différentes philosophies régionales aux critères dans la section 3.2 du Préambule de la NGAA.

10. La prise en compte des différences dans les philosophies régionales doit également être conforme au Manuel de Procédure Codex (ci-après « Manuel ») qui décrit les critères pour le travail effectué par tous les Comités Codex. Le Manuel stipule que les Normes Codex devraient uniquement examiner les facteurs qui peuvent être acceptés sur une base mondiale tout en stipulant également que les dispositions dans la NGAA doivent répondre aux critères de la Section 3.2 du Préambule à la NGAA (une discussion sur ce sujet est fournie dans la section « Orientation générale pour tous les Comités » de ce document de discussion). Toute approche pour aborder les colorants et les édulcorants devrait aborder cette dichotomie et devrait être suffisamment large pour autoriser une approche à appliquer aux dispositions pour les additifs avec des questions similaires quelle que soit la catégorie fonctionnelle.

Manuel de procédure Codex

11. Le Manuel procure une directive spécifique aux Comités individuels tels que le CCFA, ainsi qu'une directive générale qui est applicable à tous les Comités.

- (i) Orientation spécifique donnée au CCFA et à la NGAA: La section II du Manuel comprend la sous-section *Procédures pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires*. Cette sous-section fait référence à la Section 3.2 du Préambule et confirme que l'emploi d'un additif alimentaire doit correspondre aux critères comme une des exigences pour l'introduction dans la NGAA.
- (ii) Orientation générale à tous les Comités: L'Annexe au Manuel comprend des décisions générales de la Commission du Codex Alimentarius qui sont généralement applicables à tous les Comités du Codex. Ceci inclut les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus de prise de décision du Codex et le degré auquel d'autres facteurs sont pris en compte*. Cette affirmation de Principe note uniquement que certains facteurs qui peuvent être acceptés sur une base mondiale devraient être pris en compte dans le cadre du Codex.⁷

Section 3.2 du Préambule à la NGAA

12. La Section 3.2 du Préambule stipule que l'emploi de l'additif alimentaire est justifié uniquement lorsqu'un tel emploi a un « avantage », est fiable, n'induit pas le consommateur en erreur », sert une ou plusieurs fonctions technologiques établies par le Codex, et sert un besoin décrit dans les sous sections a) à travers d) de la Section 3.2 du Préambule. Il n'est pas défini si ces critères « avantagent » uniquement et « n'induisent pas en erreur le consommateur ».⁸

⁶ La pièce jointe de la Note 161 aux dispositions adoptées pour les colorants et les édulcorants a été un obstacle au consensus sur les dispositions restantes pour les colorants et les édulcorants dans le processus par étapes pour beaucoup de raisons. Dans le contexte de ce document de discussion, joindre la note 161 à une disposition constitue un obstacle au consensus puisque cela formalise des facteurs qui ne sont pas applicables sur une base mondiale (c'est-à-dire définitions régionales de « avantages » et « induit le consommateur en erreur » dans la disposition).

⁷ L'Affirmation de Principe note également, entre autres facteurs, que certaines préoccupations légitimes des gouvernements lors de l'établissement de leur législation nationale ne sont pas globalement applicables ou pertinentes à un niveau mondial et que lorsque les membres du Codex souscrivent au niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions différentes à propos d'autres examens, les membres peuvent s'abstenir d'accepter la norme standard sans nécessairement faire obstacle à la décision par le Codex.

⁸ « La sécurité » est atteinte si un additif a une évaluation pertinente du JECFA et une évaluation de l'exposition. Les fonctions technologiques pour les additifs alimentaires sont définies dans CAC/GL 36-1989. « La nécessité » est définie dans les sous-sections a) à travers d) de la Section 3.2 du Préambule.

Examens

13. Le fait que “avantage” et “induit le consommateur en erreur” ne sont pas définis résultent dans différents accords entre les membres du Codex sur ce qui est nécessaire pour satisfaire à ces critères. Par conséquent, chaque membre Codex applique sa propre philosophie régionale à ces critères. Puisque le Manuel indique que les normes Codex devraient uniquement examiner les facteurs qui peuvent être acceptés sur une base mondiale, tout en stipulant également que les dispositions dans la NGAA doivent épouser les critères de la Section 3.2 du Préambule, il apparaîtrait que toute approche pour résoudre les dispositions pour les colorants et les édulcorants devrait réviser la Section 3.2 du Préambule soit: a) pour définir ces critères d'une manière qui est globalement applicable ; b) de retirer ces critères; ou c) admettre la base régionale de ces critères d'une façon qui élimine les obstacles à un consensus (c'est-à-dire, élimine la nécessité de la note 161). Ces approches sont présentées ci-dessous accompagnées d'une brève conclusion ainsi que de la praticabilité de chaque option.

Options

Option 1 - Définir “avantage” et “n’induit pas le consommateur en erreur”

14. Cette option demanderait à CCFA de consentir à des définitions généralement applicables pour à la fois “avantage” et “n’induit pas le consommateur en erreur”, et que ces définitions soient ajoutées à la Section 3.2 du Préambule. Puisqu'elles seront placées dans le Préambule, qui s'appliquent à tous les additifs, ces définitions devraient être d'une nature générale qui s'applique à tous les additifs alimentaires quelle que soit la catégorie fonctionnelle, plutôt que spécifiquement aux colorants ou édulcorants uniquement. Les définitions pourraient alors être utilisées pour déterminer si l'emploi décrit dans les dispositions individuelles répond à ces définitions. Toutefois, en s'appuyant sur les discussions antérieures au sein du CCFA, il semble que certains facteurs examinés dans ces critères dépendent intrinsèquement de l'échelon régional. Par exemple, les membres du Codex n'ont pas antérieurement souscrit à l'emploi d'un additif alimentaire en se basant sur l'assertion que les consommateurs dans leur région ne « s'attendaient » pas à trouver un certain additif dans un certain aliment. Toutefois, les attentes des consommateurs sont intrinsèquement régionales et varient à travers le globe. Par conséquent, il est improbable que le CCFA atteigne un consensus sur les définitions globalement applicables pour ces critères. En outre, cette option demanderait une réévaluation des dispositions adoptées avec la note 161 pour déterminer si ces dispositions sont conformes aux nouvelles définitions d'avantage et « n'induit pas le consommateur en erreur.

Option 2 - Retirer “avantage” et “n’induit pas le consommateur en erreur”

15. Cette option exigerait que le CCFA retire “avantage” et “n’induit pas en erreur le consommateur” de la Section 3.2 du Préambule si des définitions généralement applicables à ces critères ne peuvent être appliquées. Toutefois, il y a des instances auxquelles le Comité souscrirait sur une base globale pour ces facteurs, telles qu'une dégradation économique. Il est improbable que le CCFA atteigne un accord sur le retrait de ces critères de la Section 3.2 du Préambule. Cette option peut ou ne peut pas exiger la réévaluation des dispositions adoptées avec la note 161 avant le retrait de la note de ces dispositions;

Option 3 – Admettre, d'une façon qui élimine l'obstacle à un consensus, que ces critères sont souvent tributaires de façon régionale.

16. Cette option demanderait que le CCFA souscrive à l'insertion du texte suivant dans la Section 3.2 du Préambule à savoir que: 1) admet que les facteurs examinés lors de la détermination de “avantage” et “induit le consommateur en erreur” sont souvent de nature régionale; et 2) souligne un mécanisme approprié pour l'enregistrement des inquiétudes des membres du Codex sur ces facteurs spécifiques d'une manière qui ne crée pas un obstacle au consensus.⁵ Cette option peut ou ne peut pas exiger la réévaluation des dispositions adoptées avec la note 161 avant le retrait de la note de ces dispositions;

17. Ce document fournit le texte suggéré pour cette option en tant que point de départ pour la discussion par le CCFA. Le texte suggéré utilise le texte du Manuel, en plus de mettre en évidence l'emploi des restrictions dans le rapport du Comité comme un mécanisme d'enregistrement des inquiétudes régionales dans ces critères tout en autorisant une disposition afin de poursuivre le processus par étapes.^{9, 10}

⁹ La proposition d'emploi des restrictions dans le rapport afin de notifier les inquiétudes régionales est basée sur une pratique actuelle dans le CCPR afin d'atteindre un consensus sur les limites maximales de résidus de pesticides (MRL) lorsqu'un accord est atteint sur des questions qui demanderaient une révision du panneau d'experts (JMPR) mais il y a un désaccord sur d'autres facteurs (ces facteurs sont souvent basés sur une approche régionale). En pareil cas, la réserve des membres du Codex avec une brève description de la base pour la réserve, est enregistrée dans le rapport du Comité du CCPR. Toutefois, la restriction n'est pas associée à la MRL dans la base de données MRL et par conséquent il n'y a pas d'obstacle afin d'atteindre un consensus sur la LMR.

¹⁰ Dans le cadre de cette option, la note 161 pourrait être retirée des dispositions adoptées en notant l'année de révision dans la norme et l'enregistrement des restrictions dans le rapport du Comité pour l'année de révision.

18. “Le CCFA reconnaît que certains facteurs examinés par des membres individuels du Codex afin de déterminer si l’emploi d’un additif alimentaire fournit un avantage ou induit le consommateur en erreur, sont de nature régionale et, bien que légitimes, lors de l’établissement d’une législation nationale, ne sont globalement pas applicables ou pertinents à un niveau mondial. Dans les situations dans lesquelles le CCFA souscrit aux autres critères répertoriés dans la section 3.2, mais pour lesquels aucun accord n’a pas pu être atteint sur le fait si leur emploi fournit un avantage ou n’induit pas le consommateur en erreur, les restrictions sont alors enregistrées dans le rapport du Comité et peuvent être référencées selon l’année durant laquelle la disposition a été adoptée.”

Recommandation 2: Que le Comité examine les options suivantes pour réviser la section 3.2 du Préambule de la NGAA pour faciliter un consensus sur les dispositions pour les colorants et les édulcorants:

Option 1 - Définir “avantage” et “n’induit pas le consommateur en erreur”

Option 2 - Retirer “avantage” et “n’induit pas le consommateur en erreur”

Option 3 – Admet d’une manière qui consiste à éliminer un obstacle à l’obtention d’un consensus, qui “avantage” et “n’induit pas en erreur le consommateur” sont souvent dépendants de façon régionale.

II. L’alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits dans la NGAA

Analyse des questions clés

19. Actuellement le président du GTE sur l’alignement recommande des groupes de normes de produits soumis aux Comités de produits pour un alignement à chaque session du CCFA. L’alignement du GTE utilise l’arbre de décision sur l’alignement pour développer son travail.¹¹ Durant de récentes sessions, le CCFA a examiné l’alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits relevant de comités qui ont été ajournés sine die. Toutefois, il y a encore un retard considérable dans les normes de produits qui sont dans l’attente d’un examen pour l’alignement. Des discussions récentes sur la réduction du retard se sont concentrées sur les approches afin de rendre l’alignement des normes de produits pour les Comités ajournés plus efficace et afin de clarifier le rôle des Comités de produits dans le processus d’alignement.

20. Le rôle des Comités de produits ¹² dans le processus d’alignement peut être catégorisé par son statut:

- (i) Les Comités ajournés: Le GTE sur l’alignement fournit des recommandations au CCFA pour l’alignement des dispositions sur les additifs alimentaires dans les normes de produits des Comités de produits ajournés.
- (ii) Les Comités de produits actifs (avec des réunions classiques): Il a été confirmé durant CCCFA48 qu’il relève de la responsabilité primaire des Comités actifs de produits (avec des réunions classiques) de faire avancer les travaux sur l’alignement de l’additif alimentaire pour les produits au sein de leur mandat. Conformément, le CCFA49 a demandé au GTE de finaliser la directive pour les Comités de produits sur l’alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires avec la NGAA.
- (iii) Les Comités de produits actifs (travaillant par correspondance uniquement): Les Comités de produits travaillant par correspondance travaillent actuellement sur une tâche spécifique (par exemple le développement d’une norme). Le CCFA peut par conséquent s’approprié unilatéralement le travail d’alignement pour les normes de produits associées à ces Comités.

Examens

21. Il est important de noter que toute option suggérée pour améliorer la gestion de l’alignement de la charge de travail ne devrait pas influencer la qualité du travail ou augmenter la charge de travail des présidents du GT. De telles options devraient viser à restreindre l’arriéré et à améliorer l’efficacité, la transparence et la conscience relative au travail d’alignement.

Options

22. Afin d’accélérer l’activité sur l’alignement du CCFA, il semble y avoir trois options viables. Les options ne sont pas exclusives et certaines ou toutes pourraient être utilisées si considérées comme appropriées par le Comité:

¹¹ CX/FA 16/48/6, Annexe 1.

¹² Dans cette section, la référence aux “Comités de produits” comprend aussi « les Comités s’occupant de questions générales », tel que le Comité du Codex sur la Nutrition et les Aliments pour des emplois diététiques spéciaux, qui développent des normes de produits.

Option 1 - Utiliser les travaux préparatoires entrepris par les associations industrielles

23. Cette option envisage une plus grande implication des associations industrielles dans la préparation des propositions d'alignement initiales utilisant la structure prescrite.

24. Cette approche a été informellement testée suite aux discussions dans les limites de CCFA49. La Fédération internationale des produits laitiers (IDF) prépare actuellement certaines propositions d'échantillons en rapport avec certaines normes de produits du Comité Codex sur le Lait et les produits laitiers (CCMMP) en particulier les normes de fromage. Le président et le Co-président du Groupe de travail sur l'alignement conduiront une évaluation préliminaire de la proposition et, si celle-ci est considérée comme acceptable, la proposition pourrait être fournie au GTE sur l'alignement pour une révision officielle.

25. On reconnaît que tout travail préparatoire d'une association industrielle aurait besoin d'être vérifié et validé dans son intégralité par le GTE sur l'alignement avant d'être présenté au Comité. On prévoit que puisque les associations industrielles ont une bonne connaissance de leur secteur, elles doivent être capables de fournir des conseils si toute disposition dans les normes de produits est désuète. Néanmoins, ces travaux préparatoires apparaîtront avoir le potentiel d'économiser beaucoup de temps et permettraient l'accélération du travail pour ces normes de produits pour lesquelles il existe une organisation observatrice du Codex intéressée.

Option 2- Impliquer un autre pays en tant que co-président supplémentaire du GTE.

26. Un certain nombre de pays participent et fournissent des observations utiles et pertinentes sur les propositions d'alignement en tant que partie du travail de l'alignement du GTE. Il est évident compte tenu de cette contribution qu'un certain nombre de pays membres ont développé une certaine expertise dans l'alignement qui pourrait être utilisée pour l'accélération du travail du Comité.

27. Actuellement les propositions d'alignement sont proposées par le Président et le co-président du GTE, l'Australie et les États-Unis d'Amérique respectivement. Dans cette option un troisième ou même quatrième pays se verrait assigner spécifiquement des normes de produits pour développer des propositions d'alignement fondées sur l'approche de l'arbre décisionnel convenu. Cette approche résulterait dans plusieurs ressources à appliquer et pourrait résulter dans une accélération considérable de l'activité.

Option 3 - Approche de partenariat entre le CCFA et les Comités de produits.

28. Comme cela est indiqué dans la section sur le " Rôle des Comités", le CCFA48 a confirmé qu'il relève de la responsabilité primaire des Comités de produits actifs de faire avancer les travaux sur l'alignement de l'additif alimentaire pour les produits au sein de leur mandat. Toutefois une récente expérience sur le travail d'alignement qui se référerait au Comité du Codex sur la Nutrition et les Aliments pour des emplois diététiques spéciaux (CCNFSDU) montre que les Comités de produits ont une compétence restreinte pour entreprendre ce travail. Tandis qu'une prestation de conseils aux Comités de produits sera offerte, il serait irréaliste d'escompter que les Comités de produits entreprennent tout le travail d'alignement pour les normes de produits dont ils ont la responsabilité. D'un autre côté, ce sont les Comités de produits qui comprennent la fonction technologique des additifs nécessaires pour les produits standardisés, et s'il est approprié de répertorier les additifs alimentaires ou d'autoriser tous les additifs d'une catégorie fonctionnelle dans ces produits.

29. Reconnaisant leur différent mandat et expertise, une approche de partenariat entre le CCFA et les Comités de produits basés sur l'orientation pour les Comités de produits qui est actuellement finalisé, constitue l'option la plus réaliste.

Recommandation 3: Que le Comité examine les options suivantes pour accélérer l'alignement de la NGAA et les normes de produits correspondantes. Les options ne sont pas exclusives et certaines ou toutes pourraient être utilisées si considérées comme appropriées par le Comité:

Option 1 - Utiliser les travaux préparatoires entrepris par les associations industrielles

Option 2- Impliquer un autre pays en tant que co-président supplémentaire du GTE sur l'alignement;

Option 3 - Approche de partenariat entre le CCFA et les Comités de produits.

III. Le Système International de Numérotation (SIN)

30. Lors du CCFA49, différentes propositions soumises pour examen du GT sur le SIN ont impliqué le retrait des entrées pour les substances issues du SIN (*Noms de catégorie et dans le Système international de numérotation pour les additifs alimentaires* (CAC/GL 36-1989)). Toutefois, bien que ces substances aient également des dispositions dans la NGAA, les propositions pour le retrait du SIN n'ont pas débattu des dispositions relatives à la NGAA.

31. La relation entre le SIN et la NGAA est complexe. Il n'est pas requis qu'une substance soit ajoutée au SIN avec l'intention que la substance soit ajoutée) à la NGAA à un certain point dans l'avenir. La section 1 du CAC/GL 36-1989 stipule que le SIN est destiné à être un système de dénomination harmonisé pour les additifs alimentaires ainsi qu'une alternative à l'emploi de noms de substances longs. La Section 1 du CAC/GL 36-1989 indique également que le SIN n'implique pas l'approbation de l'emploi de la substance par le Codex, et les additifs répertoriés peuvent ne pas avoir été évalués par le JECFA. Comme tel il est implicite que le SIN constitue un document du Codex autonome qui est destiné à différents objectifs et non pas uniquement comme une référence à appliquer à la NGAA.

32. En contraste, il est requis qu'un additif ait une entrée dans le SIN (comprenant une catégorie fonctionnelle applicable et un objectif technologique) antérieurement à l'entrée dans la NGAA. Par conséquent si une substance est retirée du SIN, toute disposition pour cette substance doit également être retirée de la NGAA. Toutefois, le retrait des dispositions de la NGAA ne constitue pas l'objectif du GT sur le SIN. Le retrait de dispositions de la NGAA requiert un examen complet par le CCFA qui normalement mandaterait de telles discussions au GT on sur NGAA.

33. Il pourrait être utile pour tout travail ultérieur si des modifications sont effectuées à 1) la Section 1 du SIN pour préciser la relation entre le SIN et la NGAA; et 2) la lettre circulaire affiliée pour noter que le CCFA doit retirer toutes les dispositions correspondantes de la NGAA avant l'examen des propositions pour le retrait des entrées dans le SIN.

Considérations/Options

34. Il existe deux documents pertinents pour la discussion actuelle: le SIN lui-même et la lettre circulaire qui est distribuée chaque année requérant des propositions pour modification ou addition au SIN. Les révisions à ces documents peuvent être utiles pour tout travail ultérieur du GT sur le SIN. Les options présentées ci-dessous ne s'excluent pas mutuellement, une ou les deux options peuvent être valides si jugées appropriées par le CCFA.

Option 1 – Réviser la sous-section “Contexte ” de la Section 1 du SIN

35. La sous-section “Contexte” de la Section 1 du CAC/GL 36-1989 fournit des informations sur le champ d'application et dessein du SIN. Cette sous-section pourrait être révisée pour fournir davantage de clarté sur la relation entre le SIN et la NGAA.

Recommandation 4: Que le Comité examine l'addition du texte en caractères gras suivant à la section Contexte du SIN afin de préciser la relation entre le SIN et la NGAA:

Le Système international de numérotation pour les additifs alimentaires (SIN) est destiné à être un système de dénomination harmonisé pour les additifs alimentaires comme une alternative à l'emploi de noms spécifiques qui peuvent être longs L'inclusion dans la SIN n'implique pas l'approbation par le Codex pour un emploi en tant qu'additif alimentaire. La liste peut comporter ces additifs qui n'ont pas été évalués par Le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA) ou ne sont pas inclus dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995)

Option 2 – Réviser la lettre circulaire SIN pour demander des propositions pour le retrait afin d'aborder les dispositions relatives dans la NGAA.

36. Les requêtes pour les dispositions aux SIN sont fournies en réponse à la lettre circulaire.

37. “Requête pour les propositions pour modification et/ou addition à la Section 3 de *Noms de catégorie et dans le Système international de numérotation pour les additifs alimentaires* (CAC/GL 36-1989)” (La lettre circulaire du SIN).¹³ L'Appendice 1 de la Lettre circulaire sur le SIN fournit des principes pour des propositions pour des révisions au SIN, et l'Annexe 2 fournit un formulaire de soumission des propositions. A la fois L'Annexe 1 et l'Annexe 2 comprennent des sections sur le retrait d'un additif du SIN. Ces sections pourraient être révisées afin de noter que toute proposition de retrait d'un additif du SIN n'est pas appropriée jusqu'à ce que les dispositions relatives aient été retirées de la NGAA.

Recommandation 5: Que le Comité examine l'addition du texte suivant en caractères gras à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de la lettre circulaire “Requête pour des propositions pour une modification et/ou addition à la Section 3 des *Noms de catégorie et dans le Système international de numérotation pour les additifs alimentaires* (CAC/GL 36-1989)”:

Annexe 1, Point 5 “Retrait d'un additif de la liste SIN”:

Les propositions de suppression des entrées de SIN ne peuvent pas être soumises à la lettre circulaire s'il existe des dispositions (adoptées ou dans le processus par étapes) pour l'additif dans la Norme

¹³ La lettre circulaire actuelle du SIN est CL 2017/46-FA.

générale des Additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995). Le Comité du Codex sur les Additifs alimentaires doit tout d'abord retirer ces dispositions de la NGAA avant la soumission des propositions afin de retirer une entrée SIN correspondante.

Les Propositions pour le retrait des entrées SIN devraient être accompagnées d'une justification valable.

Annexe 2, "Justification pour la modification requise du SIN dans la Section 3: retrait de l'additif"

(Veuillez sélectionner uniquement l'option appropriée et fournir des détails dans l'espace ci-dessous. Les propositions de suppression des entrées de SIN ne peuvent pas être soumises à la lettre circulaire s'il existe des dispositions (adoptées ou dans le processus par étapes) pour l'additif dans la Norme générale des Additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995).

IV Évaluation et réévaluation des Additifs alimentaires du JECFA.

Prioritisation des requêtes au JECFA;

Analyse des questions clés

38. Un examen de la liste prioritaire des Substances proposées pour Évaluation par le JECFA ("Liste prioritaire") établi durant la 49^{ème} session du CCFA montre qu'il existe cinquante et une requête (51) sur la Liste prioritaire.^{14, 15} Suite au nombre grandissant de requêtes sur la liste prioritaire, un système d'établissement des priorités devrait être développé par le CCFA pour aider à conseiller le JECFA afin de déterminer les requêtes que le Comité considère importantes. Il a été reconnu que tout exercice d'établissement des priorités offre aucune autorité sur l'ordre selon lequel le JECFA choisit d'aborder ces requêtes.

39. La question est de savoir si les requêtes relatives au placement d'un additif sur la « liste prioritaire » peuvent être catégorisées comme suit: (1) Les requêtes pour la réévaluation des substances déjà présentes dans la NGAA effectuées à cause des inquiétudes relatives à la sécurité; et (2) tous les autres types de requêtes, qui généralement impliquent certains types de bénéfices soit auprès du consommateur, soit auprès de l'industrie ou les deux. Plus spécifiquement, ces autres types de requêtes peuvent généralement être sous-catégorisés comme suit: (i) Les requêtes pour de nouveaux additifs (ceux qui ne sont pas déjà dans la NGAA); (ii) les requêtes pour inclure des substances additionnelles comme une partie des normes pour un additif existant (par exemple utilisant un matériel nouvelle source ou en utilisant différentes formes d'une substance); et (iii) requêtes pour des modifications aux normes (par ex révision d'une méthode analytique ou tolérance sur une méthode d'essai).

Examens

40. Plusieurs considérations ont été prises en compte dans le développement des critères de classement proposés pour des entrées sur la liste prioritaire.

- (i) Sécurité: On a examiné si ou non l'allocation d'une priorité « élevée » uniquement à ces requêtes pour une réévaluation basée sur une inquiétude relative à la sécurité constituerait le moyen le plus objectif d'établir des priorités. Les requêtes pour une réévaluation basée sur une inquiétude relative à la sécurité identifiée sont, du point de vue de la protection du consommateur, la priorité la plus élevée pour une évaluation du JECFA. Vu que seuls sept (7) d'un total de cinquante et une requêtes (51) se rapportent à des inquiétudes identifiées relatives à la sécurité en désignant comme « haute » priorité uniquement les requêtes pour réévaluation diminueraient probablement la valeur de l'exercice de l'établissement de priorités.
- (ii) Nouveaux additifs et/ou normes: Du point de vue visant à alimenter la NGAA avec des dispositions relatives aux additifs, on peut faire valoir que l'évaluation des nouveaux additifs et le développement de nouvelles normes JECFA -celles non actuellement dans la NGAA ou adoptées par le CCFA—sont plus urgents que d'autres requêtes sponsorisées par l'industrie. Par conséquent il est raisonnable de proposer qu'une priorité plus élevée soit accordée aux requêtes pour les nouveaux additifs qu'aux demandes relatives aux modifications d'un additif déjà présent dans la NGAA.
- (iii) Commerce équitable/ impact économique: Les considérations relatives au commerce équitable et à l'impact économique ne devraient pas être ignorées mais celles-ci ne modifient pas les natures fondamentales des requêtes au JECFA (par exemple, un membre peut soumettre une demande pour ajouter une nouvelle source de matériel aux normes d'un additif parce qu'il présente un bénéfice

¹⁴ REP17/FA, Annexe XI

¹⁵ La requête pour l'évaluation de 70 substances aromatisantes a été inventoriée comme une requête (nouvelles substances), comme l'avait été la requête pour l'évaluation de 13 amidons modifiés (également nouvelles substances).

économique mais la requête est toujours fondamentalement une requête afin d'ajouter un matériel de nouvelle source). Par conséquent les considérations relatives au commerce équitable et à l'impact économique ne devraient pas nécessiter le développement d'un système de classement prioritaire distinct. Toutefois, cela ne signifie pas que les informations pertinentes qui fournissent des informations sur la nature de la requête et fournissent une "histoire" complète pour justifier la requête ne devraient pas être saisies et examinées clairement (voir la discussion de la question "informations supportant des requêtes pour l'introduction sur la liste prioritaire").

- (iv) Substances non comprises dans la NGAA: Parce que certains additifs comme les aromatisants et les auxiliaires technologiques (y compris les enzymes) ne sont pas inclus dans la NGAA, des considérations spéciales doivent être données pour ces substances (voir la discussion de la question "Requêtes pour les substances qui ne sont pas comprises dans la NGAA" ci-dessous).

Recommandation 6: Que le Comité examine le système de classement suivant à être utilisé pour des requêtes de placement sur la liste prioritaire pour ces additifs destinés pour introduction dans la NGAA, dans un ordre de priorité du plus élevé (1) au plus bas (3):

- (1) Réévaluation d'un additif basée sur une inquiétude relative à la sécurité;
- (2) Évaluation d'un nouvel additif qui est destiné à être inclus dans la NGAA;
- (3) Évaluation d'une modification des normes comprenant mais non restreinte à l'addition d'une substance, un nouveau matériau source, une nouvelle structure chimique d'une substance, une modification d'une méthode analytique, une modification d'une limite de tolérance ainsi qu'une révision d'une propriété physicochimique telle qu'un point de fusion.

Requêtes pour les substances qui ne sont pas incluses dans a NGAA;

Analyse des questions clés

41. Pour le seul objectif de l'alimentation de la NGAA, l'évaluation des additifs alimentaires qui ne sont pas destinés pour inclusion dans la NGAA par le JECFA semble contre-productif.

42. La majorité des requêtes pour l'évaluation relative à l'inquiétude du JECFA pour les auxiliaires technologiques, la plupart du temps des enzymes et des aromatisants qui indique que ces types de substances présentes un intérêt majeur pour l'affiliation au CCFA. Cela ne serait pas pratique, par conséquent de retarder leur révision. Cela est particulièrement vrai si l'on considère que la NGAA ne sera jamais "complète," puisqu'il est probable qu'il y aura toujours des requêtes pour la révision du JECFA de nouveaux additifs qui sont destinés à être intégrés dans la NGAA.

Examens

43. Le Comité est encouragé à examiner les options suivantes pour la gestion des additifs alimentaires.

Options

Option 1 – Les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une introduction dans la NGGA ne se voient pas assigner un classement prioritaire;

44. Pour implanter cette option, il est recommandé que les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une introduction dans la NGAA soient séparés des additifs destinés à être inclus dans la NGAA (ceux qui se voient assigner un classement de priorité ainsi que cela est décrit ci-dessus), mais qu'ils soient conservés dans une partie distincte de la liste prioritaire et continuent à être maintenus dans les documents du groupe de travail et les rapports du groupe de travail classique. Bien que les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une intégration dans la NGAA ne seront pas soumis à l'exercice de l'établissement de priorités du Comité, des informations complètes sur la nature des requêtes continueront à être disponibles au JECFA, et le secrétariat du JECFA pourra choisir de programmer ces additifs alimentaires pour évaluation comme bon lui semble.

Option 2 – Les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une introduction dans la NGGA devraient se voir assigner un classement prioritaire de pair avec d'autres additifs.

45. Pour implanter cette option, le CCFA aurait besoin d'assigner un classement de priorité pour les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une intégration dans la NGAA dans le contexte de quelque système de classement qui soit développé par le Comité, tel qu'il est décrit dans la recommandation 6 ou autre.

Recommandation 7: Que le Comité examine les options suivantes pour la gestion des demandes pour un placement sur la liste prioritaire pour les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une introduction dans la NGAA. Les personnes interrogées sont encouragées à fournir des suggestions pratiques afin d'implanter

ces options, ou proposent de nouvelles options qui sont à la fois pratique et dans le champ d'application du mandat du Comité.

Option 1 – Les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une introduction dans la NGGA ne se voient pas assigner un classement prioritaire;

Option 2 – Les additifs alimentaires qui ne sont pas destinés à une introduction dans la NGGA devraient se voir assigner un classement prioritaire de pair avec d'autres additifs.

Informations supportant des requêtes pour l'introduction sur la liste prioritaire

Analyse des questions clés

46. Actuellement, des requêtes pour l'introduction d'une substance sur la liste prioritaire sont fournies en réponse aux requêtes de la lettre circulaire pour informations et observations sur la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA (la lettre circulaire). La lettre circulaire comprend l'Annexe 1 « Critères pour l'inclusion des substances dans la liste prioritaire du JECFA » et l'Annexe 2 « Structure pour la soumission de substances à évaluer par le JECFA ». L'Annexe 1 est une liste de critères et ne demande pas d'informations de la part du requérant. L'Annexe 2 est un formulaire rempli par le requérant afin de fournir l'information précisant la demande pour évaluation par le JECFA. Ces propositions sont réunies dans un point de l'ordre du jour qui est débattu par le GTE sur la liste prioritaire pour évaluation par le JECFA à chaque session du CCFA. Le GT constitue alors un rapport qui fournit des recommandations au CCFA pour l'introduction de substances sur la liste prioritaire.

47. En consultation avec le secrétariat JECFA, il a été considéré que les informations fournies en réponse à la lettre circulaire et les rapports du GT sont souvent insuffisantes pour expliquer le champ d'application des demandes. Par exemple, en réponse à la question "Justification pour emploi" un pétitionnaire peut affirmer "émulsifiant pour un emploi dans les boissons," au lieu de fournir des informations utiles pour des objectifs de classement telles que la raison pour laquelle l'émulsifiant est considéré nécessaire pour un emploi dans les boissons et/ou quels avantages il offre sur les options existantes.

Examens

48. Si des pétitionnaires existaient afin de fournir des informations plus détaillées en réponse à la lettre circulaire qui autoriserait à la fois le CCFA et le JECFA à comprendre les natures des demandes et de les gérer conformément.

Options

49. Différentes options ont été présentées pour fournir au CCFA et au JECFA plus d'informations détaillées sur les requêtes pour introduction d'une substance sur la liste prioritaire. Ces options ne sont pas exclusives et certaines ou toutes pourraient être utilisées si considérées comme appropriées par le Comité:

Option 1 – Fournir une orientation à l'Annexe 2

50. Une orientation améliorée pourrait être fournie directement dans l'Annexe 2 "Structure pour la soumission de substances à évaluer par le JECFA" afin de préciser quel type d'informations est recherché. L'orientation améliorée pourrait être réalisée sous la forme de sous-rubriques aux questions demandées ou en fournissant des exemples.

Option 2 – Réviser les questions dans l'Annexe 2 pour aborder tous les critères répertoriés dans l'Annexe 1

51. Les questions sur la "Structure pour la soumission de substances à évaluer par le JECFA" pourraient être révisées pour garantir le champ d'application des informations requises est adéquat afin de saisir les critères pour l'introduction des substances dans la liste prioritaire comme répertorié dans l'Annexe 1 de la lettre circulaire. Pour exemple, plusieurs critères pour l'introduction des substances sur la liste prioritaire dans l'Annexe 1 portent sur le commerce et les inquiétudes des pays en voie de développement, mais il n'y a pas de questions sur la structure dans l'Annexe 2 qui se rapportent à ces critères.

Recommandation 8: Que le Comité constitue un groupe de travail électronique afin d'explorer les révisions à l'Annexe 2 de la lettre circulaire *Requêtes pour information et observations sur la liste prioritaire des substances proposée pour évaluation par le JECFA* pour aborder les questions suivantes:

Option 1 - fournit une orientation dans l'Annexe 2 de la lettre circulaire sur le niveau de détails nécessaire pour répondre de façon adéquate aux questions répertoriées;

Option 2 - Réviser les questions dans l'Annexe 2 de la lettre circulaire pour aborder tous les critères répertoriés dans l'Annexe 1 "*Critères pour l'inclusion des substances dans la liste prioritaire*".

Gestion des réévaluations des additifs dans la NGAA.

Analyse des questions clés

52. En réponse à la demande de pré-consultation du GT, plusieurs observations ont débattu du fait que la gestion des additifs dans la NGAA, comme la réévaluation des additifs avec des évaluations antérieures par le JECFA ou le retrait des additifs de la NGAA pour lesquels il n'existe pas d'intérêt dans leur emploi, constitue un composant important d'entretien de la NGAA.

Examens

53. Le processus des réévaluations a besoin d'être piloté par le membre puisque les membres indiquent quels additifs continuent à les intéresser (par exemple re-cautionnements), et ils doivent fournir une révision de la littérature (en particulier, toute nouvelle information).

54. Il existe des programmes de réévaluation de l'additif disponibles à des niveaux nationaux ou régionaux qui pourraient être utilisés afin d'informer le Comité des additifs qui peuvent être candidats pour une réévaluation.

55. Comme cela représenterait déjà un nouveau travail considérable d'établir un programme de réévaluation de maintenance, cet objectif devrait de préférence faire l'objet d'une priorité future du Comité.

Recommandation 9: Que le Comité, en tant que priorité future qui ne doit pas être remplie maintenant, examine l'établissement d'un processus global pour les réévaluations et les recautionnements des additifs actuellement dans la NGAA.

V. Auxiliaires technologiques

Analyse des questions clés

56. En réponse à la consultation du pré-GT, plusieurs observations ont mentionné des inquiétudes relatives aux auxiliaires technologiques. Cette question a également été soulevée lors de CCFA49: Il a été suggéré que soit une norme générale pour les auxiliaires technologiques pourrait être développée soit un amendement aux Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques (CAC/GL 75-2010), ci-après « les Directives » effectuées pour inclure un listage des fonctions technologiques pour les auxiliaires technologiques.

57. Il existe deux domaines dans lesquels le travail du Comité sur les auxiliaires technologiques pourrait être examiné plus avant comme suit:

Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques ((CAC/GL 75-2010)

58. Les directives ont été développées en tant que guide général pour l'emploi des auxiliaires technologiques dans l'industrie alimentaire et la manutention. Dans sa version actuelle, la définition des auxiliaires technologiques, des principes pour un emploi fiable des auxiliaires technologiques et les exigences d'étiquetage sont intégrées. Les directives sont considérées comme suffisantes dans l'octroi de principes pour un emploi fiable des auxiliaires technologiques dans l'industrie alimentaire et la manutention.

Base de données des auxiliaires technologiques

59. La 33ème session du CCFAC a décidé que les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques devraient être fiables pour l'emploi mais a réalisé que l'entreprise d'évaluations détaillées de tous les composés répertoriés dans l'inventaire des auxiliaires technologiques constituerait une tâche énorme.¹⁶ Lors de sa 35ème session, il a été reconnu que les ressources du CCFA étaient insuffisantes pour développer activement une liste positive des auxiliaires technologiques jusqu'à ce que le travail sur les additifs alimentaires soit entièrement achevé.¹⁷

60. En se basant sur ces considérations, une liste des auxiliaires technologique est maintenue dans l'Inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques (IPA). L'IPA n'est pas un outil Codex, et la gestion et mise à jour de l'IPA sont effectuées par des pays membres sur la base du volontariat. L'IPA a été transformé dans une base de données de référence, rassemblant des données pas seulement des autorités nationales mais également de l'industrie alimentaire. Les informations nécessaires à fournir sont indiquées par un astérisque dans le formulaire d'application en ligne et si ces informations sont disponibles dans l'application sera contrôlé avant leur introduction dans la base de données. Beaucoup de membres et observateurs du CCFA participent activement dans le travail de la base de données.

Examens

61. On convient globalement que le travail sur les auxiliaires technologiques ne constitue pas une priorité du Comité et on propose qu'il soit entrepris après l'achèvement du NGAA. En vue de la charge de travail

¹⁶ ALINORM 01/12A, par. 70

¹⁷ ALINORM 04/27/12, para. 87

lourde et l'absence de ressources disponibles, il n'est pas probable que le Comité développe une norme Codex ou une liste positive pour les auxiliaires technologiques à l'heure actuelle. Toutefois, on a également reconnu qu'afin de remplir son mandat Codex, le Comité aura besoin d'entreprendre davantage de travail sur les auxiliaires technologiques après l'achèvement de la NGAA.

Recommandation 10: Que le Comité examine les options relatives suivantes:

Option 1 - Maintenir la base de données sur les auxiliaires technologiques en tant que référence mise à jour sur l'emploi des auxiliaires technologiques;

Option 2 - En tant que priorité future ne doit pas être remplie maintenant, réviser/amender les *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CAC/GL 75-2010)

VI. Prioritisation du travail ultérieur du CCFA

62. Le projet de critères pour le CCFA afin de prioriser son travail sur certaines questions a été introduit et débattu lors du CCFA49¹⁸. Il a été suggéré globalement qu'une approche systématique ou le mécanisme pour prioriser son travail serait d'une grande utilité au Comité. Une proposition initiale pour la poursuite de la réflexion est indiquée ci-dessous:

Question/Critères	Évaluation
1. Est-ce que ce sujet fait partie du mandat du CCFA?	Oui/Non Si "oui" procéder aux questions suivantes. Si "non" rejeter la proposition.
2. Est-ce que le sujet peut être abordé à travers un des GTE existants (GTE sur la NGAA, Alignement, SIN, Liste prioritaire du JECFA)?	Oui/Non Si "oui" se réfère à la Présidence du GTE pertinent pour priorisation. Si "non" passez à la question suivante.
3. Y a-t-il un risque pour la santé publique?	Risque global: 5 Risque régional 3 Risque restreint: 0
4. Existe-t-il un impact sur le commerce international de l'alimentation?	Impact du commerce mondial : 5 Impact du commerce régional : 3 Impact restreint du commerce international : 0
5. Est-ce que le sujet est pertinent pour compléter la NGAA afin d'être la norme unique du Codex pour un emploi des additifs alimentaires?	OUI 10 NON 0

63. Les questions 1-2 sont des questions contrôle puisque la réponse négative à la question 1 résulterait dans le rejet de la proposition, alors que la réponse à la deuxième question déterminera si un nouveau GTE ou document de discussion est nécessaire. Les questions 3-5 décideront du niveau de priorité de la proposition/ problème. Il sera suggéré au Comité que les propositions /problèmes soient traités selon un ordre de priorité. En prenant en compte les ressources disponibles, l'alimentation de la NGAA restera la priorité absolue pour le CCFA.

Recommandation 11: Que le Comité examine les questions/critères qui pourraient être utilisés pour faciliter une approche systématique à la priorité de son travail.

¹⁸ CX/FA 17/49/14, par. 27.